



Arrêt

n° 246 530 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X
X
X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER**
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris les 27 et 28 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 juin 2014, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse leur octroie un titre de séjour temporaire, dont la prorogation est soumise à une réévaluation médicale de la situation du premier requérant.
3. Le 7 octobre 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse rend un avis sur la prorogation de l'autorisation de séjour. Il conclut qu'un retour au pays d'origine est momentanément contre indiqué.
4. Le 8 octobre 2015, le titre de séjour des parties requérantes est prorogé aux mêmes conditions que celui du 13 octobre 2014.
5. Le 22 décembre 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse rend un avis sur la prorogation de l'autorisation de séjour. Il estime que la pathologie du premier requérant est désormais stabilisée.
6. Le 28 décembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la première partie requérante. Cette décision lui est notifiée le 15 janvier 2018. Il s'agit de la première décision entreprise.
7. Le 27 décembre 2017, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est également notifié à chacune des parties requérantes. Il s'agit des deuxième et troisième décisions entreprises.
8. La première décision attaquée est ainsi motivée :

« Motif :

Le problème médical invoqué par Monsieur [I.D.], de nationalité Serbie, au sujet de son état de santé, ne peut être retenu pour justifier la prolongation leur titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Serbie.

Dans son avis médical rendu le 22.12.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine, la Serbie.

Par conséquent, du point de vue médical, conclu-t-il, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour des requérants.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil des intéressés fournit un rapport de l'OSAR sur la situation humanitaire en Serbie. Notons d'emblée que ces différentes sources reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement du requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009).

Notons également qu'il existe un programme conjoint que cible treize municipalités de Serbie du Sud et qui met l'accent sur trois d'entre elles à savoir, le renforcement de dialogue, les partenariats et la cohésion sociales, l'amélioration d'accès aux services publics et leur qualité et la stimulation du développement économique équitable.

Ce programme porte sur le renforcement durable des capacités des institutions locales afin de réduire les causes de tension entre les divers groupes de population de la région (1 <http://mdgfund.org/fr/program/promotingpeacebuildingsouthernserbia>). Pour encourager l'inclusion sociale des Roms et leur permettre d'exercer leurs droits les plus fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres citoyens serbes, le programme conjoint des Nations Unies pour la consolidation de la paix et le développement local inclusif (PBILD), financé par le F-OMD, propose depuis septembre 2010 des conseils juridiques gratuits aux Roms des districts serbes de Jablanica et Pcinja, pour les aider à se faire enregistrer (<http://www.mdgfund.org/fr/node/2250>).

Les soins médicaux sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés. »

9. La motivation de la deuxième et de la troisième décision attaquée est identique et se lit comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 25.09.2015, a été refusée en date du 27.12.2017.»

II. Objet du recours

10. Les parties requérantes demandent au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation des décisions entreprises

III. Premier moyen, première branche

III.1. Thèses des parties

A. Requête

11. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation de l'article 3 CEDH. des articles 9ter et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 9 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, du principe de la gestion consciencieuse, de la théorie du retrait de l'acte administratif et du principe de la confiance légitime ».

12. Dans une première branche, elles font valoir, en substance, que la motivation du premier acte attaqué repose sur le constat que « selon tant les avis médicaux du médecin conseiller [...] que les certificats médicaux type du psychiatre traitant [...], la situation médicale du premier requérant s'est stabilisée », alors que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 impose comme condition un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire pour considérer que les circonstances sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Or, elles estiment qu'une stabilisation ne constitue pas une amélioration ou un changement radical.

B. Note d'observations

13. La partie défenderesse observe que « dans le cadre de la dernière actualisation, les parties requérantes ont déposé un certificat médical type du 25 septembre 2015 qui était antérieur au précédent avis médical et un certificat médical type du 27 septembre 2017 qui reprend les pathologies de la partie requérante, le traitement antipsychotique et un suivi psychiatrique ». Elle relève que « le médecin conseil souligne qu'il n'y a pas eu de nouvelle hospitalisation depuis celle de 2015 et que le traitement psychiatrique sera nécessaire pendant 5 à 10 ans [et qu'il] conclut à une stabilisation complète de la situation médicale et l'absence totale de la moindre dégradation ou aggravation depuis deux ans ».

14. Elle considère que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, il y a bien eu un changement radical au motif que lors des deux précédentes analyses, la partie requérante avait fait l'objet d'hospitalisations (en mars 2014, septembre 2015 et une en 2015), ce qu'il n'y a plus eu lors de la dernière analyse le 22 décembre 2017 ». Elle ajoute que « contrairement au dernier avis d'octobre 2015, il y a eu une stabilisation de l'état de santé ce qui n'était pas le cas auparavant ».

III.2. Appréciation

15. L'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour » .

Quant à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant cette même loi du 15 décembre 1980, il se lit comme suit :

« Art. 9. L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

16. Il découle clairement de la lecture combinée de ces dispositions que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter de la loi, l'ordre de quitter le territoire peut lui être donné si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour qu'il puisse être considéré qu'une telle évolution s'est produite, il faut que le changement de ces circonstances ait un caractère suffisamment radical et non temporaire.

17. La partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation pour évaluer le caractère suffisamment radical et non temporaire du changement, mais il faut en toute hypothèse qu'un changement ait eu lieu. Or, en l'espèce, la partie défenderesse se limite à constater une stabilisation, soit des circonstances qui sont demeurées inchangées et qui ne sont pas appelées à évoluer à brève échéance. Il ressort, en réalité, de la motivation même de l'acte attaqué que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée au premier requérant existent toujours, de manière stable, et qu'elles n'ont connu aucun changement radical et non temporaire. La partie défenderesse ne pouvait pas tirer une conclusion contraire sans violer l'article 13, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

18. La circonstance qu'aucune nouvelle hospitalisation n'est intervenue, ne peut pas amener à une autre conclusion. La partie défenderesse semble à cet égard opérer une confusion entre l'absence de dégradation ou d'aggravation et la disparition ou le changement radical et non-temporaire des conditions sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée. Ce n'est, en effet, pas parce qu'une situation ne s'est pas aggravée qu'elle s'est radicalement et durablement améliorée. En soutenant le contraire, la partie défenderesse donne à l'article 9 de l'arrêté royal précité une portée qu'il n'a pas.

19. Le constat qui précède suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué et, partant, des deuxième et troisième actes attaqués qui en sont les corollaires.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ni le second moyen, qui ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

20. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions prises les 27 et 28 décembre 2017 sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART